

Rôle de la séance publique du 07/05/2024 à 13h30**Présidente** : Madame JAYAT**Assesseures** : Madame BUTERI et Madame PRUCHE-MAURIN**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE****01) N° 2200972 RAPPORTEURE : Mme JAYAT**

Demandeur	SARL VEGA	FIDAL BAYONNE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SARL Véga demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001561 du 1er février 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge de cotisation foncière des entreprises d'un montant de 84 597 euros à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2015, 2016, 2017 et 2018 ; 2°) de prononcer le dégrèvement et le remboursement des suppléments de cotisation foncière des entreprises mis à sa charge au titre des années 2015 à 2018 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2202221 RAPPORTEURE : Mme JAYAT

Demandeur	M. P Abdool Aziz	SELARL ALQUIER ET ASSOCIES
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - AQUITAINE ET GIRONDE	

M. Abdool Aziz P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000385 du 10 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté, d'une part sa demande de dire et juger que la déclaration de créance souscrite par l'administration fiscale est de 56 196 euros plus 6 675 euros de créance provisionnelle, soit au total 62 871 euros, d'autre part de le décharger de la somme de 28 466 euros et de 6 675 euros au titre de la créance provisionnelle ; 2°) de le décharger de la somme de 28 466 euros ; 3°) de le décharger de la somme de 6 675 euros au titre de la créance provisionnelle ; 4°) de le décharger de son obligation de paiement et dire et juger l'imposition réclamée prescrite, si la cour s'estimait saisie du litige portant sur le tout soit 407 594,33 euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

03) N° 2200529

RAPPORTEURE : Mme JAYAT

Demandeur M. A PHILIPPE

CABINET CONCILIUM
SOCIETE D'AVOCATS
(SELARL)

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. Philippe A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002982 du 22 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux en étant résultés et des pénalités correspondantes, auxquels il a été assujéti au titre des années 2014 et 2015 ; 2°) de prononcer la décharge des réhausséments d'impôt sur les revenus 2014 et 2015 ; 3°) prononcer la décharge des rehausséments de prélèvements sociaux au titre des années 2014 et 2015 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2101360

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur SYNDICAT MIXTE DES RESERVES DE SUBSTITUTION
DE CHARENTE MARITIME

Me MARC

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17

Me LE BRIERO

ASSOCIATION SOS RIVIERES ET ENVIRONNEMENT

Me LE BRIERO

LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX

Me LE BRIERO

Le syndicat mixte des réserves de substitution de la Charente-Maritime (SYRES 17) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900250 du 4 février 2021 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé l'arrêté du 26 septembre 2018 par lequel le préfet de la Charente-Maritime lui a délivré l'autorisation unique de création, de réhabilitation et d'exploitation de vingt-deux réserves de substitution sur le bassin de la Boutonne ; 2°) de rejeter la requête des associations Nature Environnement 17, SOS Rivières et Environnement et la Ligue pour la protections des oiseaux ; 3°) de mettre à la charge des associations la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

05) N° 2101416

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

Défendeur ASSOCIATION DENVIRONNEMENT 17

Me LE BRIERO

M. le Pdt. D Jean-Louis

Me LE BRIERO

LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX

Me LE BRIERO

SYNDICAT MIXTE DES RESERVES DE SUBSTITUTION

Me MARC

DE CHARENTE MARITIME

La ministre de la transition écologique demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900250 du 4 février 2021 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a annulé l'arrêté du 26 septembre 2018 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a délivré au syndicat mixte des réserves de substitution de la Charente-Maritime (SYRES 17) l'autorisation unique de création, de réhabilitation et d'exploitation de vingt-deux réserves de substitution sur le bassin de la Boutonne ; 2°) de rejeter la requête présentée en première instance par les associations requérantes en toutes ses conclusions.

06) N° 2302176

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur M. AN ALI RIZA

Me HAY

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. A Ali Riza demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300780 du 20 juillet 2023 du tribunal administratif de Limoges rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 14 février 2023 de la préfète de la Haute-Vienne refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.